

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 novembre 2001

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne
figurant pas à l'alinéa 1 du présent article, peut être prise en considération
pour autant que :

- a) l'enseignement proposé s'inscrive dans les buts définis par la loi;
- b) l'établissement ou l'institution soit au bénéfice :
 - 1° d'une autorisation préalable selon les dispositions légales et
réglementaires sur l'enseignement privé;
 - 2° d'une autorisation délivrée par l'Etat en application de la présente loi
et de sa réglementation d'application.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service)
délivre un chèque annuel de formation :

- a) aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton
depuis 1 an au moins au moment de la demande;
- b) aux personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur
frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande;

- c) aux Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 18 mai 2000, votre Conseil a adopté la loi sur la formation continue des adultes (ci-après : la loi).

Dans l'ensemble, la mise en œuvre de cette nouvelle législation qui est complétée par une réglementation d'application, se révèle très satisfaisante. Le libellé de deux dispositions de la loi mérite toutefois d'être revu afin d'en améliorer l'application. Il s'agit des articles 4 et 10 qui traitent respectivement des établissements de formation soumis à la loi et des conditions posées pour donner lieu à l'obtention d'un chèque annuel de formation.

« Art. 4 Etablissements et institutions de formation (teneur actuelle) »

¹ Dans la règle, la formation continue au sens de l'article 2 de la présente loi est dispensée par :

- a) les établissements de l'enseignement public postobligatoire ;
- b) les collectivités publiques qui dépendent de l'Etat et les établissements de droit public ;
- c) les établissements subventionnés ou privés reconnus au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur l'encouragement ;
- d) les institutions réputées d'utilité publique, définies dans le règlement d'application de la loi sur la formation du 1^{er} juillet 1987 ;
- e) les associations professionnelles représentatives de professions et/ou formations réglementées au plan fédéral, intercantonal ou cantonal ;
- f) d'autres institutions pour les formations agréées par la commission de réinsertion professionnelle instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, article 16, alinéa 2, lettre d.

² La formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne figurant pas à l'alinéa 1 du présent article peut être prise en considération pour autant que l'enseignement proposé s'inscrive dans les buts définis par la présente loi, pour autant qu'il ne puisse pas être dispensé par les établissements mentionnés dans le présent article et pour autant que l'établissement ou l'institution soit au bénéfice d'une autorisation préalable selon les dispositions légales ou réglementaires sur l'enseignement privé.

³ *L'ensemble des établissements mentionnés aux alinéas 1 et 2 ont l'obligation de respecter les conditions de travail en usage dans la branche. »*

L'article 4, alinéa 1, établit la liste des types d'établissements et d'institutions de formation continue qui relèvent du champ d'application de la loi, en particulier en matière de qualité de l'enseignement et de chèque annuel de formation.

A certaines conditions, l'alinéa 2 de cette disposition permet à d'autres institutions que celles énumérées à l'alinéa 1, de faire partie des établissements reconnus par la loi et qui peuvent, de ce fait, bénéficier des mesures d'encouragement prévues par la loi (subventions à des institutions, chèque formation ou allocations aux individus).

L'une des conditions posées à ces institutions pour bénéficier d'aides directes ou indirectes au sens de l'article 5, alinéa 1 de la loi est que leur offre de formation continue ne puisse pas être proposée par l'un des établissements mentionnés à l'alinéa 1.

Cette exigence a été introduite par souci d'éviter que des cours identiques dispensés par des établissements et des institutions, bénéficiant d'aides directes ou indirectes, se multiplient.

De fait, les conditions contenues à l'alinéa 2 sont si strictes que pratiquement aucun établissement d'enseignement ne se trouve en situation de les remplir.

Par ailleurs, dans la réalité, il s'avère souvent difficile de juger si les établissements figurant à l'alinéa 1 sont en mesure ou non, de proposer des cours identiques à ceux offerts par les institutions visées à l'alinéa 2.

Enfin, après un an d'expérience, il apparaît que le problème du marché de la formation continue n'est pas tant celui de la multiplication de cours identiques que celui de la qualité de l'offre de cours. Sur ce plan, l'ouverture d'un marché plus concurrentiel, sous le contrôle du département de l'instruction publique, ne pourrait qu'être bénéfique à la population.

Aussi, il est proposé de remplacer à l'alinéa 2 la condition actuelle qui veut que l'enseignement proposé peut être pris en considération « pour autant qu'il ne puisse pas être dispensé par les établissements mentionnés dans le présent article » à l'alinéa 1, par la mention selon laquelle la prise en considération de tels établissements est subordonnée à « une autorisation délivrée par l'Etat en application de la présente loi et de sa réglementation d'application ». Les deux autres conditions posées à cet alinéa 2, demeurent inchangées.

« **Art. 10** *Bénéficiaires (teneur actuelle)*

¹ *Le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service) délivre un chèque annuel de formation aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.*

² *Le chèque annuel de formation est en principe cumulable d'un an à l'autre pendant 3 ans au maximum. A chaque nouvelle demande, il est examiné si les conditions d'octroi demeurent remplies. »*

Dans sa teneur actuelle, **l'article 10**, alinéa 1, de la loi restreint la délivrance du chèque annuel de formation aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande. Les personnes domiciliées dans la zone frontalière française et travaillant dans le canton se trouvent donc exclues du cercle des bénéficiaires.

Il y a lieu de remédier à cette situation dans la mesure où le but poursuivi par la loi : « donner une impulsion nouvelle à la formation continue des adultes dans le canton », ne peut être véritablement atteint qu'en associant cette population frontalière active professionnellement à ce dispositif d'encouragement à la formation.

C'est ainsi que notre Conseil a toujours veillé à intégrer par voie réglementaire, les personnes frontalières au nombre des destinataires de mesures individuelles, par exemple en leur garantissant la gratuité de la formation qui prépare à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41 alinéa 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Par ailleurs, l'intégration de cette population au nombre des bénéficiaires, est nécessaire en vue de l'adaptation de notre législation aux accords bilatéraux Suisse-Union européenne.

En conséquence, il est proposé d'ajouter 2 nouvelles catégories de bénéficiaires du chèque annuel de formation, à l'article 10, alinéa 1 :

- les personnes majeures qui sont au bénéfice d'un permis de travailleur frontalier depuis 1 an au moins au moment de la demande ;
- les Confédérés majeurs domiciliés en zone frontalière et qui travaillent dans le canton depuis 1 an au moins au moment de la demande.

Ces propositions de modification ont fait l'objet d'une consultation préalable des partenaires sociaux et de la commission de l'enseignement et de l'éducation qui y sont favorables.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil